



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230979

ARRÊTÉ

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

Vu les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 5 mai 2023,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

Considérant que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,

Considérant que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

Considérant que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

Considérant que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 28 avril 2023 au 2 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPÈRE	CHANAT-LA-MOUTEYRE	FAYET-ROUAYE	MONTFERRIY	SAINT-ANGEL	SAINT-ROMAIN
AIX-LA-FAYETTE	CHANCHAT	FERVOEL	MONTMORIN	SAINT-ANTHÈME	SAINT-SANDOUX
AMBERT	CHAPDES-BEAUFORT	FLAT	MONTPENSIER	SAINT-AVIT	SAINT-SAURIN
LES ANCIENS-COMPS	LA CHAPELLE-AGNON	LA FORIE	MONTPEYROUX	SAINT-BABEL	SAINT-SALVEUR-LA-SAGNE
ANTOINGT	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GELLES	MORLAT	SAINT-BEAUZIRE	SAINT-SULPICE
APCHAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GERZAT	MOUREUILLE	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOUJIN
ARCONSAT	CHAPPES	GIAT	LA MOUTACE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAINT-VINCENT
ARLANC	CHAPTUZAT	GIGNAT	MOZAC	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-YVOINE
ARS-LES-FAVETS	CHARBONNIER-LES-MINES	GIMEAUX	NESCHÈRS	SAINTE-CHRISTINE	SALLEDES
ARTONNE	CHARENAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF-EGUISE	SAINT-CLEMÈNT-DE-VALORGUE	SARDON
AUBIAT	CHARVAT	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SAINT-CLEMÈNT-DE-REGNAT	SAURET-BESSERVE
AUGEROLLES	CHAS	GOUTTIÈRES	NOALHAT	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAUVAGNAT
AUGNAT	CHASSAGNE	GRANDVAL	NONETTE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
AUTHEZAT	CHATEAUGAY	HEUME-LEGLISE	NOVACELLES	SAINT-ELOY-LES-MINES	SAUVESSENGES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	ISSERTEAUX	OLBY	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	LA SAUVETAT
AUZELLES	CHATEAU-SUR-CHER	ISSOIRE	OLLIERGUES	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAUMAT
AYAT-SUR-SIOULE	CHATELON	JOZE	OLLOIX	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SAUXILLANGES
BAFFIE	CHATEL-GUYON	JOZE	ORBEIL	SAINT-FLORET	SERMENTIZON
BANSAT	CHAUMONT-LE-BOURG	JOZERAND	ORCET	SAINT-FLOUR	SERVANT
BAS-ET-LEZAT	CHAURIAT	JUMEAUX	ORCINES	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	SEYCHALLES
BEAULIEU	CHAVAROUX	LAMONTGIE	ORLEAT	SAINT-GENES-DU-RETZ	SOLIGNAT
BEAUMONT-LES-RANDAN	LE CHEIX	LANDOGNE	PALLADUC	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	SUGÈRES
BEAUREGARD-LEVEQUE	CHIDRAC	LAPEYROUSE	PARDINES	SAINT-GEORGES-DE-MONS	SURAT
BEAUREGARD-VENDON	CISTERNES-LA-FORET	LAPS	PARENT	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	TALLENDE
BERGONNE	CLEMENSAT	LASTIC	PARENTIGNAT	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	TALVES
BERTIGNAT	CLERLANDE	LEMPDES	PASUERES	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	TEILHÈDE
BEURIÈRES	CLERMONT-FERRAND	LEMPTY	PERIGNAT-LES-SARUEVE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	TEILHET
BILLOM	COLLANGES	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	THIÈRES
BIOLLET	COMBRAILLES	LIMONS	PERRIER	SAINT-GERVAZY	THURET
ELANZAT	COMBRONDE	LISSEUIL	PESCHADOIRES	SAINT-HERENT	TORTEBESSE
BLOT-LEGLISE	CONDAT-EN-COMBRILLE	LOUBEYRAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	TOURS-SUR-MEYMONT
BONGHEAT	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LUDÈSSE	PIGNOLS	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	TOURZEL-RONZIÈRES
BORT-LETANG	CORENT	LUSSAT	PIONSAT	SAINT-HILAIRE	TRALAIGUES
BOUDES	COUDES	LUZILLAT	PLAUZAT	SAINT-IGNAT	TREZIOUX
BOURG-LASTIC	COURNON-D'AUVERGNE	MADRIAT	PONTAUMUR	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	USSON
BOUZEL	COURPIÈRE	MALAUZAT	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-JEAN-D'HEURS	VARENNES-SUR-MORGE
BRASSAC-LES-MINES	LE CREST	MALINTRAT	POUZOL	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VARENNES-SUR-USSON
BREHAT	CRÉVANT-LA-VÈNE	MANGLIEU	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL	VASSEL
LE BRÉUIL-SUR-COUZE	LA CROUZILLE	MARAT	PRONPSAT	SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS	VENSAT
BRIFFONS	CULHAT	MAROLLAT	FRONDINES	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	VERGHEAS
LE BROC	CULHAT	MAREUGHEOL	PUY-GUILLAUME	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	LE VERNET-CHAMÉANE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	MARINGUES	PUY-SAINTE-GULMIER	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	VERNEUGHEOL
BROUSSE	DOMAIZE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	LE QUARTIER	SAINT-JUST	VERTAIZON
BULMON	DORANGES	LES MARTRES-D'ARTIÈRE	QUEUILLE	SAINT-LAURE	VEYRE-MONTON
BUSSEOL	DORAT	LES MARTRES-DE-VEYRE	RANDAN	SAINT-MAIGNER	VICHEL
BUSSERES	DORE-LEGLISE	MARTRES-SUR-MORGE	RAVEL	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	VIC-LE-COMTE
BUSSERES-ET-PRUIS	DURMIGNAT	MAYRES	REIGNAT	SAINT-MARTIN-DOLLIERES	VILLENEUVE
CEBAZAT	DURTOL	MEDEYROLLES	RIOM	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
LA CELLE	ECHANDELYS	MEILHAUD	RIS	SAINT-MAURICE	VILLOSANGES
CEILLOUX	EFFIAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-MYON	VINZELLES
CELLES-SUR-DUROLLE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAINT-NECTAIRE	VIRLET
LE CENDRE	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	MESSEIX	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-OURS	VISCOMTAT
CEYSSAT	EGUSOLLES	MEZEL	ROMAGNAT	SAINT-PARDOLX	VITRAC
CHABRELOCHE	ENNEZAT	MIREFLEURS	SAILLANT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	VIVEROLS
CHADELEUF	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	VODABLE
CHALUS	ESCOUTOUX	MOISSAT	SAINT-AGOUJIN	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	VOINGT
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESPINASSE	MONS	SAINT-ALYRE-DARLANC	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VOLVIC
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ESPIRAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-REMY-DE-BLOT	YOLUX
CHAMPEIX	ESTANDEUIL	MONTCEL	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	YRONDE-ET-BURON
CHAMPETIÈRES	ESTEIL	MONTTEL-DE-GELAT	SAINT-ANDRÉ-LE-COQ	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	YSSAC-LA-TOURETTE
CHAMPS	FAYET-LE-CHATEAU				

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2024
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023 et du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024	Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	sur autorisation préfectorale individuelle
	du 10 février 2024 au 31 mars 2024	Uniquement dans les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2024

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfet(s) d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2023

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voles et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>